



# Règlement du Conseil communal

2015



## Chapitre I

### Formation du Conseil

### Articles

Egalité femmes – hommes .....	1
Nombres de membres .....	2
Election .....	3
Qualité d'électeurs.....	4
Installation.....	5
Serment .....	6
Organisation .....	7
Assermentation .....	8
Vacances .....	9
Groupes politiques.....	10

## Chapitre II

### Organisation du Conseil

Organisation et bureau .....	11
Organisation - Elections .....	12
Secrétaire municipal – Secrétaire du Conseil .....	13
Archives.....	14
Huissiers.....	15

## Chapitre III

### Attributions et compétence

Attributions du Conseil communal .....	16
Nombre des membres de la Municipalité.....	17
Ordre du jour.....	18
Procès-verbal et archives .....	19
Commissions non permanentes .....	20
Attributions du président .....	21 - 23
Attributions des scrutateurs .....	24 - 29

## Chapitre IV

### Commissions

### Articles

Attributions, composition .....	30
Nomination des commissions non permanentes.....	31 - 32
Constitution .....	33
Quorum .....	34
Examen des préavis.....	35
Examen des propositions .....	36
Urgence.....	37 - 40
Commissions permanentes - Nomination .....	41
Commissions permanentes.....	42
Commission de gestion .....	43
Commission des finances .....	44
Commission de recours en matière d'impôts .....	45
Commission régionale et intercommunale .....	46
Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire .....	47
Commission des pétitions.....	48

## Chapitre V

### Droits et devoirs des conseillers et de la Municipalité

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages .....	49
Obligation de signaler les intérêts.....	50
Publicité et registre des intérêts .....	51
Secret de fonction .....	52
Droit d'initiative.....	53 - 57
Interpellation .....	58
Simple question ou vœu .....	59

## Chapitre VI

### Pétition

Pétition.....	60 - 65
---------------	---------

## Chapitre VII

### Assemblées du Conseil

### Articles

Convocation.....	66
Absences, sanctions .....	67
Quorum .....	68
Public .....	69
Appel.....	70
Ouverture de séance .....	71
Opérations .....	72
Urgence.....	73

## Chapitre VIII

### Discussion

Débats.....	74 - 77
Rapport de la commission.....	78
Discussion.....	79 - 83
Amendements.....	84
Motion d'ordre .....	85
Renvoi.....	86
Retrait du projet.....	87
Prolongation de séance.....	88
Clôture .....	89
Vote .....	90

## Chapitre IX

### Votation

Votation.....	91 - 92
Quorum .....	93
Second débat.....	94 - 95
Référendum.....	96

## Chapitre X

### **Budgets et crédits d'investissement**

### **Articles**

Budget de fonctionnement.....	97 - 100
Amendements au budget.....	101 - 102
Crédits d'investissement .....	103
Plan des dépenses d'investissement .....	104
Plafond d'endettement.....	105

## Chapitre XI

### **Comptes**

Comptes.....	106
Examen des comptes.....	107
Délai.....	108
Commission des finances .....	109
Délai.....	110
Commission au Conseil .....	111
Vote .....	112

## Chapitre XII

### **Gestion**

Rapport de la Municipalité.....	113
Commission de gestion.....	114
Droit d'être entendu .....	115
Observations.....	116
Délai.....	117
Communication au Conseil.....	118
Délai.....	119
Vote .....	120

## Chapitre XIII

### **Initiative populaire**

### **Articles**

Initiative populaire .....	121
----------------------------	-----

## Chapitre XIV

### **Communications entre la Municipalité et le Conseil**

Communications..... 122 – 124

## Chapitre XV

### **Public**

Public ..... 125 - 126

Sanction ..... 127

## Chapitre XVI

### **Dispositions finales**

Entrée en vigueur..... 128 - 129





# Règlement du Conseil communal

## Chapitre I

### Formation du Conseil

**Article premier** - Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Egalité femmes - hommes**

**Article 2** - Le nombre des membres du Conseil est fixé selon l'effectif de la population de la Commune issu du recensement annuel.

**Nombres de membres**

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. (Art 17 LC, 3ème alinéa)

**Article 3** - Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel. (Art. 144 Cst-VD, Art. 81, 81a LEDP)

**Election**

**Article 4** - Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. La Municipalité en informe immédiatement le bureau du Conseil communal. (Art. 5 LEDP et Art. 97 LC)

**Qualité d'électeurs**

**Article 5** - L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces Autorités entrent en fonction le 1er juillet. (Art. 92 LC)

**Installation**

Le Conseil et la Municipalité sont installés par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité, ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite ou des suppléants. (Art. 143 Cst-VD)

**Serment** **Article 6** - Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil et de la Municipalité prêtent le serment suivant :

«Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.» (Art. 9 LC)

Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :

«Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées.» (Art. 62 LC)

**Organisation** **Article 7** - Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. (Art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

**Assermentation** **Article 8** - Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire. (Art. 90 LC)

**Vacances** **Article 9** - Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. (Art. 1er LC, Art. 82 et 86 LEDP)

**Article 10** - Des groupes politiques sont créés au sein du conseil s'ils sont composés d'au moins 4 élus.

**Groupes politiques**

## Chapitre II

### Organisation du Conseil

**Article 11** - Le Conseil nomme chaque année dans son sein :

**Organisation et bureau**

- a) un président;
- b) deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil (10 LC).

Il nomme pour cinq ans un secrétaire suppléant, appelé par le président à fonctionner en l'absence du titulaire. Ce secrétaire suppléant peut être choisi en dehors du Conseil.

Le deuxième alinéa de l'article 13 est applicable par analogie au secrétaire suppléant.

Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. (Art. 10 al. 3 et 23 LC)

**Article 12** - Le président, les vice-présidents et le secrétaire et son suppléant sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

**Organisation - Elections**

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, le Président peut proposer une élection tacite. Si quelqu'un le demande, le Conseil vote sur cette proposition (cf. art. 91). En cas d'élection tacite, mention en est faite au procès-verbal. (Art. 11 et 23 LC)

**Article 13** - Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

**Secrétaire municipal - Secrétaire du Conseil**

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, partenaire

enregistré ou mener de fait une vie de couple, être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président. (Art. 12 et 23 LC)

**Archives** **Article 14** - Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

**Huissiers** **Article 15** - Le Conseil nomme son ou ses huissiers, lesquels sont révocables en tout temps. Ils ne peuvent être membres de ce corps.

### Chapitre III

#### Attributions et compétence

##### Attributions du Conseil communal

**Article 16** - Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant, de l'huissier et des suppléants.

Ces décisions sont prises, en principe, une fois au moins par législature. (Art. 29 LC).

15. les indemnités pour les frais de garde des jeunes enfants;
16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

<b>Nombre des membres de la Municipalité</b>	<b>Article 17</b> - Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des Autorités communales. (Art. 47 LC)
<b>Ordre du jour</b>	<b>Article 18</b> - Le bureau établit d'entente avec la municipalité (président et syndic) l'ordre du jour ainsi que le calendrier indicatif des séances du Conseil, conformément à l'article 66. (Art. 24 LC).
<b>Procès-verbal et archives</b>	<b>Article 19</b> - Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.  Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.
<b>Commissions non permanentes</b>	<b>Article 20</b> - Le bureau nomme les commissions non-permanentes, sur proposition des groupes politiques et sous réserve des articles 31 et 32. Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.
<b>Attributions du président</b>	<b>Article 21</b> - Le président a la garde du sceau du Conseil.  Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.  <b>Article 22</b> - Le président convoque le Conseil par écrit et selon les règles définies à l'article 66. La convocation doit mentionner l'ordre du jour. (Art. 24 et 25 LC)  <b>Article 23</b> - Le président dirige les débats du Conseil selon les règles définies par le présent règlement.
<b>Attributions des scrutateurs</b>	<b>Article 24</b> - Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

**Article 25** - Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet ses archives au bureau du Conseil.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, le bureau lui remet les archives.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

**Article 26** - Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 66 et pourvoit à leur expédition. Il tient une liste de présence et relève les absents. Il rédige le procès-verbal dont un exemplaire est adressé à chaque membre du Conseil au plus tard avec la convocation pour la séance suivante. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal et les expédie de suite à la Municipalité.

Les séances du Conseil peuvent être enregistrées pour faciliter le travail du secrétaire. L'enregistrement est effacé dès l'adoption du procès-verbal.

**Article 27** - A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau présidentiel les règlements communaux et le budget de l'année courante.

**Article 28** - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil, qui sont :

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances;
- b) un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses et par ordre de dates et répertoires;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

**Article 29** - Le secrétaire tient un état des jetons de présence et en établit le compte à la fin de chaque semestre. Ces jetons

devront être payés aux ayants droit avant le 30 juin, respectivement le 31 décembre par les soins de la Direction des finances.

## Chapitre IV

### Commissions

#### Attributions, composition

**Article 30** - Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil et cela après une discussion préalable; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut d'elle-même ou sur demande d'une commission se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par ses membres ou par des fonctionnaires (Art. 35 LC)

Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 10.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

#### Nomination des commissions non permanentes

**Article 31** - Les commissions non permanentes sont désignées par le bureau, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même. En cas de force majeure, le bureau peut désigner un ou des remplaçants.

**Article 32** - Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste et à la majorité relative. Si le nombre des présentations est égal à celui des membres de la commission, la nomination est tacite.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

#### Constitution

**Article 33** - Lorsque le bureau nomme la commission, il en désigne le président. Si la commission est nommée par le



Conseil, elle se constitue elle-même et désigne son président.  
La commission est convoquée :

- a) par le président, si elle est désignée par le bureau;
- b) par le premier membre nommé, si elle est désignée par le Conseil.

La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

**Article 34** - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

**Quorum**

Après avoir entendu tous les renseignements ou explications du ou des représentants de la Municipalité, les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à **la majorité simple absolue** ~~des membres présents~~. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant (Art. 40g al.3 LC).

Décision du  
Conseil d'Etat du  
14 décembre  
2016

**Article 35** - S'agissant de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à l'acceptation des conclusions du préavis, à leur modification, à leur renvoi pour nouvelle étude ou à leur rejet. Les modifications sont rédigées sous forme d'amendement. Elles sont communiquées à la Municipalité dix jours avant la séance où il en sera délibéré.

**Examen des  
préavis**

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité. En cas de désaccord, le Préfet est saisi (art. 40c LC).

La Municipalité renseigne le Conseil sur la suite donnée aux vœux émis.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Le rapport et, éventuellement, le ou les rapports de minorité sont transmis au président du Conseil, aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques, à la Municipalité et au secrétaire du Conseil, au plus tard dix jours avant la séance du Conseil.

**Examen des propositions**

**Article 36** - Lorsque la commission statue sur toute proposition telle que définie à l'article 54, son rapport devra conclure à la prise en considération ou à la non prise en considération de ladite proposition.

**Urgence**

**Article 37** - En cas d'urgence reconnue par le bureau, la commission peut être nommée hors séance pour rapporter à la séance suivant immédiatement sa nomination. Dans ce cas, il n'y a pas de discussion préalable.

**Article 38** - Lorsqu'une commission ne peut faire rapport pour la séance du bureau, elle prévient le président du Conseil. Le président en informe l'assemblée.

**Article 39** - En cas d'urgence, le rapport peut être présenté verbalement avec l'autorisation du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

**Article 40** - Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

**Commissions permanentes - Nomination**

**Article 41** - Dans la première séance de chaque législature, le Conseil nomme pour cinq ans :

- a) une commission de gestion;
- b) une commission des finances;
- c) une commission de recours en matière d'impôts;
- d) une commission régionale et intercommunale;
- e) une commission des pétitions;
- f) une commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Sur proposition de la commission régionale et intercommunale, le Conseil nomme ses délégués aux conseils intercommunaux des associations de communes ou groupements, dont la Commune fait partie. Ceux-ci rapportent au Conseil, au moins une fois par année, sur leurs activités.

**Commissions permanentes**

**Article 42** - Les commissions permanentes sont nommées au scrutin de liste, à la majorité relative. Si le nombre des présentations est égal à celui des membres à élire, la nomination est tacite.

Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes; elles désignent leur président et, le cas échéant, leur secrétaire et leur rapporteur. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel il avait été attribué. Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le bureau désigne un suppléant.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

**Article 43** - La commission de gestion est composée de onze membres au moins.

**Commission de gestion**

Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.  
La commission de gestion est chargée d'examiner la gestion et exerce son mandat conformément aux articles 113 à 120.

**Article 44** - La commission des finances est composée de sept membres au moins.

**Commission des finances**

Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.

La commission des finances :

1. rapporte au Conseil sur :

- a) le budget;
- b) les comptes, selon la procédure définie aux articles 106 à 112;
- c) les autorisations d'emprunter;
- d) l'arrêté communal d'imposition;
- e) les taxes d'affectation spéciale;
- f) le plafond d'endettement et le plafond pour les cautionnements;

2. examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit d'investissements et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la commission des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis.

**Commission de recours en matière d'impôts**

**Article 45** - La commission de recours en matière d'impôts est formée de cinq membres au moins.

Elle fonctionne comme Autorité de recours contre les décisions de la Municipalité en matière d'impôts.

Ses décisions sont susceptibles de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

**Commission régionale et intercommunale**

**Article 46** - La commission régionale et intercommunale est formée de 13 membres au moins.

Elle suit les activités des associations régionales et des autres entités de collaboration intercommunale selon l'art. 107a ss LC. La commission donne son avis à titre consultatif sur les sujets régionaux et sur la portée régionale des préavis déposés par la Municipalité.

La commission peut être chargée de l'examen des préavis municipaux portant sur des affaires à caractère régional ou intercommunal. Elle préavise sur les conventions liant les communes dans une Entente intercommunale (art. 110 LC) et dans une association de Communes (art. 113ss LC).

La commission regroupe les délégués élus (art. 41) aux conseils intercommunaux des associations de communes ou groupements, dont la commune fait partie; elle est invitée en tant que telle à l'Assemblée générale de Lausanne Région. Elle se réunit au moins quatre fois par an et rapporte au Conseil, au moins une fois par année, sur ses activités et sur les activités de ses membres dans les diverses associations régionales.

La Municipalité informe régulièrement cette commission sur son activité dans ces diverses entités, en particulier les associations régionales, les Ententes, ainsi que sur les divers projets intercommunaux ou régionaux en cours.

**Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

**Article 47** - La commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire est composée de 5 membres au moins; elle statue lors de tous les examens des préavis municipaux concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire communal (modification du plan d'affectation, modification du réseau routier, acquisition et vente de surface, constructions, etc.). Elle peut être chargée de l'examen de ces préavis.

La Municipalité informe cette commission sur les divers projets et fait part de l'évolution des études en cours. Des séances

d'information sont prévues à cet effet, à la demande de la Municipalité ou de la commission.

Cette dernière rapporte, si nécessaire, lors des séances du Conseil et peut en tout temps faire part de son avis au Conseil ou à une commission si elle le juge nécessaire.

**Article 48** - La commission des pétitions est formée de cinq membres au moins; elle examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées aux articles 60 et 61; elle statue selon la procédure définie aux articles 62 et suivants.

**Commission des pétitions**

## Chapitre V

### Droits et devoirs des conseillers et de la Municipalité

**Article 49** - Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur (Art. 100a LC).

**Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages**

**Article 50** - En entrant au Conseil communal, chaque conseiller indique au bureau :

**Obligation de signaler les intérêts**

- a) son activité professionnelle;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;
- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes vaudoises;
- e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

Les modifications sont transmises immédiatement au bureau. Le secret professionnel est réservé.

**Publicité et  
registre des  
intérêts**

**Article 51** - Le bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le bureau dresse le registre des indications fournies par les conseillers. Ce registre est public.

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 68 qui suit n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Secret de  
fonction**

**Article 52** - Le droit à l'information des membres du Conseil et des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres du Conseil et des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

**Droit d'initiative**

**Article 53** - Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité (Art. 30 LC).

**Article 54** - Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative (Art. 31 LC):

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal ;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.

**Article 55** – Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président (titre et conclusions).

La proposition est développée dans la prochaine séance, sauf si l'urgence est demandée par l'auteur et votée par le Conseil.

La proposition complète doit parvenir au Bureau au minimum 10 jours avant la prochaine séance du Conseil.

Le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. En cas de doute, il demande à la Municipalité et/ou à la préfecture leurs opinions.

S'il la juge irrecevable, le Bureau du Conseil en indique les motifs par écrit à son auteur. Dans ce cas, la proposition est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance avec la mention "Recevabilité de ..." et le rapport écrit du Bureau. Le Conseil tranche lors de la prochaine séance (Art. 32 LC).

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;

b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;

c) elle n'est pas signée ;

d) son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;

e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou

f) elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Si elle est jugée recevable, la proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance avec la mention "Développement de...", à moins que le Conseil n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant cette séance.

**Article 56** - Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un dixième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier,
- ne pas la prendre en considération.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt par :

- a) un rapport sur le postulat ;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci (Art. 33 LC).

**Article 57** - Si la Municipalité constate qu'elle ne sera pas en mesure de répondre à la date prévue, elle propose, en la



motivant, une prolongation de délai appropriée. Sauf cas de force majeure, la prolongation ne peut pas excéder deux ans.

Au début de chaque année, la Municipalité donne la liste des propositions telles que définies à l'article 54 en suspens au 30 juin de l'année précédente.

**Article 58** - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

**Interpellation**

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

**Article 59** - Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

**Simple question  
ou vœu**

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 58 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution (Art. 34a LC).

## Chapitre VI

### Pétition

**Article 60** - Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Toute pétition adressée au Conseil doit être signée par le ou les pétitionnaires. Les pétitions rédigées en termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite (Art. 34b LC). Le Président les tient à disposition des membres du Conseil pendant la séance.

**Article 61** – Si par son objet la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence

exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, le bureau la transmet sans délai à l'autorité compétente après en avoir pris copie, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 63 alinéa 2.

Le président en informe les pétitionnaires et le Conseil. Il tient la copie à la disposition des membres de ce dernier pendant la séance.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen de la Commission des pétitions (cf. art. 48, 63 ss).

Le président donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception.

**Article 62** – La commission des pétitions détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles et en écoutant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière (Art. 34c LC).

**Article 63** – Si l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil (Art. 4 LC), la commission des pétitions rapporte à ce dernier en proposant:

- a) La prise en considération ; ou
- b) Le rejet de la prise en considération et le classement

Si la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente (art. 34d alinéa 2 LC).

Si la pétition est classée sans suite, le bureau en informe le ou les pétitionnaires.

**Article 64** – La Municipalité informe le Conseil, dans un délai de 3 mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui

lui a été transmise comme objet de sa compétence (art. 34d alinéa 2 LC).

**Article 65** – Quelle que soit la suite donnée à une pétition, il y sera répondu (Art. 34e LC).

## Chapitre VII

### Assemblées du Conseil

**Article 66** - Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

#### Convocation

En règle générale, les séances ont lieu le jeudi soir à 20h00.

Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins sept jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. (art. 24 et 25 LC)

**Article 67** - Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

#### Absences, sanctions

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. (Art. 98 LC)

Les absents, de même que les membres qui quittent l'assemblée sans l'autorisation du bureau, avant que la séance soit levée, n'ont pas droit au jeton de présence. Toutefois, en cas de maternité, le jeton est accordé pour des absences comprises dans un intervalle de 16 semaines.

La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil. La liste de présence déposée sur la table des scrutateurs devra être signée par tous les conseillers communaux à leur arrivée. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

**Quorum** **Article 68** - Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la Municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents (Art. 26 LC)

**Public** **Article 69** - Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer et tout enregistrement doit être interrompu. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations. (Art. 27 LC)

**Appel** **Article 70** - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 68 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Ouverture de séance** **Article 71** - A l'ouverture de la séance, le président soumet l'ordre du jour à la discussion et au vote.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis ensuite en discussion. S'il est adopté, il est signé par le président et le secrétaire.

Il est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

**Opérations** **Article 72** - Après ces opérations préliminaires, le Conseil est informé :

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;

b) du dépôt des postulats, motions et interpellations, projets de règlements ou de décisions du Conseil.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

**Article 73** - En cas d'urgence, la Municipalité peut demander, séance tenante, l'approbation de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le Conseil sur tel objet déterminé.

**Urgence**

## Chapitre VIII

### Discussion

**Article 74** - Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, le président ouvre la discussion. Il dirige les débats, clôt la discussion et soumet l'objet au vote, s'il y a lieu.

**Débats**

Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil.

Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

**Article 75** - Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer selon les règles de l'article 77. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la clôture du point en discussion.

**Article 76** - Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

**Article 77** - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

## **Rapport de la commission**

**Article 78** - Sous réserve de l'article 58 (interpellation), toute discussion doit être précédée de la lecture du rapport d'une commission.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi à la Municipalité ou au rejet des conclusions de la proposition.

Le rapporteur est dispensé de la lecture du rapport si celui-ci a été remis aux membres du Conseil au moins sept jours à l'avance.

Pour les rapports, sans les politesses initiales, les conclusions et les signatures, faisant plus de 4000 caractères espaces non compris (environ deux pages en taille 14) seul un résumé doit être lu.

Dans le résumé, il importe d'indiquer brièvement l'objet du préavis, les raisons des choix de la Municipalité, les enjeux et points litigieux importants ainsi que les incidences financières en chiffres arrondis. Le(s) vœu(x), amendement(s) et observation(s) doit (vent) être repris intégralement dans le résumé; il en va de même pour les résultats des votes de la commission. Les conclusions seront lues dans leur intégralité.

Ces instructions ne concernent toutefois pas les rapports sur les comptes, le budget et la gestion (cf. art. 113).

## **Discussion**

**Article 79** - Le président ouvre immédiatement la discussion éventuellement après la lecture du rapport, sauf décision contraire de l'assemblée (art. 85, motion d'ordre).

**Article 80** - Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé à la discussion du projet lui-même.

**Article 81** - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore parlé, la demande; toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

**Article 82** - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 76 est toutefois réservé.

**Article 83** - Lorsque l'objet en discussion traite dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, le président ouvre la discussion sur chacun des articles.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte de la votation sur les articles.

**Article 84** - Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

**Amendements**

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements (Art. 35a LC) :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
- b) les membres du Conseil ;
- c) la municipalité.

Les amendements aux conclusions d'un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

**Article 85** - Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq autres membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

**Motion d'ordre**

**Renvoi** **Article 86** - Après discussion sur le fond, si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Retrait du projet** **Article 87** - La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil, c'est à dire avant l'appel pour le vote final.

**Prolongation de séance** **Article 88** - Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

**Clôture** **Article 89** - Le président clôt la discussion :

a) lorsque le débat est épuisé;

b) lorsque le Conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation;

c) lorsque le Conseil décide le renvoi de la votation.

**Vote** **Article 90** - Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (Art. 24 et 25 LC).

## Chapitre IX

### Votation

**Votation** **Article 91** - La discussion étant close, le président passe au vote (Art 35b LC). Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en



premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq autres membres. Le vote à l'appel nominal a la priorité.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Pour les élections, l'article 12 du présent règlement est applicable.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Article 92** - Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

- Quorum** **Article 93** - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.
- Second débat** **Article 94** - Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.
- Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.
- Article 95** - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance où elle a été prise. L'article 94, 2ème alinéa, est réservé.
- Référendum** **Article 96** - Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP (art. 107 al 4 LEDP) et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

## Chapitre X

### Budgets et crédits d'investissement

- Budget de fonctionnement** **Article 97** - Le Conseil autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.
- Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires. (Art. 4 LC et 5 ss RCom)
- Article 98** - La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature.
- Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil. (Art. 11 RCom)
- Article 99** - La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce

projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.  
(Art. 8 RCom)

**Article 100** - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (Art. 9 RCom)

**Article 101** - Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10 % d'un montant existant, dans la mesure où cette majoration excède Fr. 5'000.-, ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances se soient prononcées. Ces déterminations peuvent intervenir séance tenante.

**Amendements au budget**

Si, lors de la discussion du budget, l'ensemble des adjonctions proposées entraîne un dépassement des dépenses de plus de 5 %, le budget dans son ensemble est renvoyé à la Municipalité pour nouvelle étude.

Le même principe est applicable pour des propositions de diminution de revenus.

**Article 102** - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (Art. 9 RCom)

**Article 103** - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16, 1er alinéa, chiffre 5 est réservé.

**Crédits d'investissement**

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Article 104** - La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

**Plan des dépenses d'investissement**

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote. (Art. 18 RCom)

**Plafond  
d'endettement**

**Article 105** - Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. (Art. 143 LC).

## Chapitre XI

### Comptes

**Article 106** - La commission des finances et la commission de gestion sont des commissions de surveillance.

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa précédent, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements:

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à

l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

La commission de gestion et celle des finances tiennent au moins une séance annuelle commune.

**Article 107** - L'examen des comptes est confié à la commission des finances.

**Examen des comptes**

**Article 108** - La Municipalité remet au plus tard le 30 avril de chaque année au Conseil copie des comptes, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, arrêtés au 31 décembre précédent.

**Délai**

La Municipalité a le droit d'être entendue sur les comptes par la commission des finances.

**Article 109** - La commission des finances procède à un examen complet et consciencieux des comptes.

**Commission des finances**

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'office fiduciaire désigné par la Municipalité.

Pour la vérification des opérations comptables, elle peut s'en remettre au contrôle effectué par l'office fiduciaire.

**Article 110** - Le 15 mai au plus tard, le rapport et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans le délai fixé par l'article 111.

**Délai**

**Article 111** - Le rapport de la commission des finances, et les réponses de la Municipalité sont communiqués en copie aux membres du Conseil, dix jours au moins avant la délibération ou tenus pendant 10 jours à leur disposition. (Art. 93d LC et 36 RCom)

**Communication au Conseil**

**Article 112** - Le vote sur les comptes intervient au plus tard le 30 juin. (Art. 93g LC et 37 RCom)

**Vote**

## Chapitre XII

### Gestion

- Rapport de la Municipalité** **Article 113** - Le rapport de la Municipalité sur sa gestion est remis au Conseil au plus tard le 30 avril de chaque année. Une version de travail est soumise de manière anticipée à l'examen de la commission de gestion.
- La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.
- Le rapport sur la gestion mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 97, 2ème alinéa), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 98).
- Commission de gestion** **Article 114** - Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat sous réserve de l'article 106 du présent règlement.
- Droit d'être entendu** **Article 115** - La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion. (Art. 93f LC et 36 RCom)
- Observations** **Article 116** - Les membres du Conseil peuvent présenter des observations sur la gestion. Celles-ci doivent être en mains de la Municipalité et du bureau au plus tard le 15 mai.
- Délai** **Article 117** - Le 15 mai au plus tard, le rapport et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre, de même qu'aux observations individuelles des conseillers, dans le délai fixé par l'article 118.
- Communication au Conseil** **Article 118** - Le rapport et les observations de la commission, les réponses de la Municipalité sont communiqués en copie aux membres du Conseil, dix jours au moins avant la délibération ou tenus pendant 10 jours à leur disposition. (Art. 93d LC et 36 RCom)
- Délai** **Article 119** - Le vote sur la gestion intervient au plus tard le 30 juin. (Art. 93g LC et 37 RCom)

**Article 120** - Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil. **Vote**

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

## Chapitre XIII

### Initiative populaire

**Article 121** - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

## Chapitre XIV

### Communications entre la Municipalité et le Conseil

**Article 122** - Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Article 123** - Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

**Article 124** - Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 28, lettre a).

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les plus brefs délais.

## Chapitre XV

### Public

**Article 125** - Sauf huis clos (voir article 69), les séances du

Conseil sont publiques; une tribune est réservée aux journalistes et au public.

**Article 126** - Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit aux personnes qui occupent la tribune mentionnée à l'article précédent.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celle-ci.

**Sanction Article 127** - Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces Autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale. (Art. 100 LC)

## Chapitre XVI

### Dispositions finales

**Entrée en vigueur Article 128** - Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné à l'exception de l'article 46 qui entrera en vigueur le 1er juillet 2016.

Il abroge celui du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Article 129** - Ce règlement est remis à chaque membre du Conseil.

Adopté par le Conseil communal le 12 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Michele Scala

Yvette Charlet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 7 juillet 2015



## Quelques définitions

**Le postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

**La motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Le projet de règlement ou de décision du conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

**L'interpellation** est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

**L'amendement** vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

## Abréviations

LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
Cst-VD	Constitution vaudoise
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes







**Renens**  
CARREFOUR D'IDÉES